



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 17 NOVEMBRE 2017 CONCLUE ENTRE L'ETAT
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DIJON, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Entre les soussignés :

L'Etat représenté par le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or désigné sous le terme de «l'administration», d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Dijon – 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 – 21033 DIJON Cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2019, et par délégation Mme Françoise TENENBAUM Vice-Présidente, et désigné sous le terme d' «organisme gestionnaire», d'autre part,

N° SIRET : 262 101 066 00252

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet le premier renouvellement de la convention ouvrant droit à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées telle que prévue à l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Article 2. – Description des logements mobilisés et des capacités d'accueil offertes par l'organisme gestionnaire aux personnes défavorisées

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

2-1 - Description des locaux possédés, loués ou susceptibles d'être mobilisés pendant la durée de l'avenant par l'organisme gestionnaire

La description des locaux faisant l'objet d'une aide financière prévisionnelle au titre de l'année 2019 est jointe en annexe à l'avenant (cf. annexe 1).

2-2 – Capacité d'accueil correspondant aux locaux visés ci-dessus pendant la durée de l'avenant

La capacité totale d'accueil déclarée par l'organisme gestionnaire au titre du présent avenant est de : 10 personnes (cf. annexe 1).

Article 3. – Conditions financières et comptables.

L'article 3 de la convention initiale est renouvelé comme suit :

3-1 – Conditions financières

L'organisme bénéficie, pour les capacités d'accueil ainsi définies, d'une aide financière prévisionnelle d'un montant annuel maximum de **quinze mille sept cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-seize centimes (15 786,96) € (cf. annexe 3)**, calculée par référence aux barèmes prévus par l'arrêté interministériel en vigueur pour l'année en cours. Le montant total de cet avenant est inférieur au montant de la convention de 2017, car le montant du loyer des chambres individuelles est inférieur au barème ALT ce qui explique la différence de 219,42 €.

3-2 – Versement :

Le versement des crédits à l'organisme gestionnaire s'effectue comme suit, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances :

- 40 % d'avances en début de gestion, avant la fin du premier semestre ;
- 40 % en cours de gestion, avant la fin du troisième trimestre ;
- 20% avant la fin de gestion.

Par le présent avenant, un versement d'un montant total de 6 314 € sera effectué pour le compte de l'organisme gestionnaire représentant 40% de l'aide financière prévisionnelle au titre de l'année 2019.

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables», action 12 «Hébergement et logement adapté», sous-action 15 «Allocation de logement temporaire (ALT 1)», du budget de la mission «Solidarité, insertion et égalité des chances», pour l'exercice de l'année 2019.

Le montant sera crédité au compte de l'organisme gestionnaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE DIJON MUNICIPALE

Banque : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation : PARIS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00334

Numéro du compte : C2110000000

Clé RIB : 15

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte d'Or.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4. – Durée de l'avenant.

Le présent avenant est conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 5. – Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Les annexes 1, 3 (et, en cas de nouveau projet, l'annexe 5) sont ajoutées à l'avenant et en font partie intégrante.

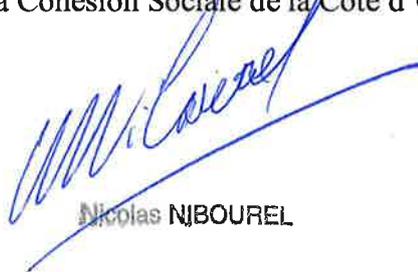
Fait à Dijon, le 25 JUIL. 2019

La Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Dijon



Françoise TENENBAUM

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental délégué
de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or



Nicolas NIBOUREL